PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Décision d'examen au cas par cas n°F09425P025 du 19 MARS 2025
**relative au projet de curage de l'embouchure du fleuve Porto
avec rechargement de plage, sur le territoire de la commune d'OTA,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du dossier n° F09421P117 en date du 21 avril 2022 concernant le plan de curage / dragage pluriannuel de l'embouchure du fleuve Porto, avec rechargement de plage, pour un volume de 2000 m³ par an et 12 000 m³ tous les 4 ans de sédiments, sur le territoire de la commune d'OTA ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du dossier n° F09424P014 en date du 30 janvier 2024 relatif au projet de curage/dragage d'urgence de l'embouchure du Porto avec rechargement de plage, pour un volume de 22500 m³ de sédiments, sur le territoire de la commune d'OTA ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 mars 2025 par le maire de la commune d'OTA, relative à son nouveau projet, qualifié d'urgence, de dragage de 3000 m³ de sédiments encombrant l'embouchure du fleuve Porto et de relargage de ceux-ci pour le rechargement de la plage voisine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un dragage de sédiments dans l'embouchure du Porto avec rechargement de la plage du même nom, sur le territoire de la commune d'OTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13° « *Travaux de rechargement de plage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A l'embouchure du fleuve Porto au sein de la marine éponyme,
- A plusieurs centaines de mètres de stations d'herbiers de Cymodocée et de stations d'herbiers de Posidonie, selon les informations figurant dans la demande d'examen au cas par cas n° F09424P014 présentée en janvier 2024 ;
- Au sein du site Natura 2000 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » (Directive Oiseaux),
- Au sein du site Natura 2000 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi » (Directive Habitats, Faune, Flore »,
- A environ 200 m des ZNIEFF de type I « Station de Seseli Praecox de Porto – Marine de Bussaghia » et « Chênaie verte et calanches de Piana »,
- Au sein du périmètre de protection du monument historique « Tour de Porto »,
- Au sein du site classé des « Golfes de Girolata et de Porto » et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » ;

Considérant que les travaux sur lesquels portait la décision susvisée n° F09421P117 du 21 avril 2022 n'ont pas pu être mis en œuvre ;

Considérant que les travaux post-tempête Ciaran sur lesquels portait la décision susvisée n° F09424P014 du 30 janvier 2024 ont été mis en œuvre ;

Considérant toutefois qu'un relevé bathymétrique de janvier 2025 met en exergue que la plage rechargée en mai 2024 a perdu 5000 m³ depuis la fin des travaux et que l'embouchure du fleuve s'est rechargée d'environ 3000 m³ de sédiments, ce qui grève fortement les capacités de navigation dans la marine de Porto ;

Considérant que les travaux sont rendus nécessaires par des phénomènes sédimentaires connus et amenés à se poursuivre, et donc qu'il apparaît difficile de considérer que les travaux répondent à une urgence qui n'aurait pas pu être anticipée ;

Considérant que les 3000 m³ de sédiments à draguer ont fait l'objet d'analyse physico-chimiques, qui montrent qu'ils sont exempts de pollution et peuvent être disposés sur la plage voisine de la marine sans risque sanitaire ou environnemental ;

Considérant que les travaux de dragage de l'embouchure du fleuve Porto vont permettre de rétablir les capacités de navigation dans la marine de Porto ;

Considérant que les sédiments dragués seront réutilisés pour recharger la plage de la marine de Porto d'une hauteur moyenne de 10 cm ;

Considérant que les enjeux en matière de biodiversité sont limités et concernent essentiellement la présence d'euphorbes *Euphorbia peplus* en partie sud de la plage de Porto, espèce considérée comme de préoccupation mineure sur la liste rouge de la flore vernaculaire de Corse ;

Considérant que les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués en mai 2024, notamment afin d'éviter d'impacter les stations d'euphorbe ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1er – Le projet de dragage de 3000 m³ de sédiments encombrant l'embouchure du fleuve Porto et de relargage de ceux-ci pour le rechargement de la plage voisine **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.